**Doc 2 p. 36**

**Ce que dit la loi**

**Art. 10.** Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi.

Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 1789.

**Art. 2.** Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s’ils le désirent, à leurs enfants, l’instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

Loi Jules Ferry, 28 mars 1882.

**Art. 1er.** La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l’intérêt de l’ordre public**1**.

**Art. 2.** La République ne reconnaît […] ni ne subventionne aucun culte.

Loi de séparation des Églises et de l’État, 9 décembre 1905.

**Art. 1er.** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. […] Elle respecte toutes les croyances.

Constitution de la Ve République, 1958.

**Art. L. 141-5-1 (ajouté par la loi du 15 mars 2004).** Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement**2** une appartenance religieuse est interdit.

Code de l’éducation, 2004.

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l’égalité entre les filles et les garçons […].

Charte de la laïcité, 2013.

L’école laïque est l’école de la fraternité. Les enfants viennent y apprendre à s’estimer, à se respecter. Elle enseigne tout ce qui élève et unit les femmes et les hommes.

Règlement intérieur du collège Guy Môquet, Villejuif (Val-de-Marne), 2017.

**1.** Ensemble des règles que chacun doit respecter.

**2.** De manière très visible, avec l’intention d’être vu.

**Doc 1 p. 38**

**Ce que dit la loi**

**Art. 1er.** Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

**Art. 2.** Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l’homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l’oppression.

Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 1789.

**Art. 2.** Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

**Art. 3.** Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**Art. 4.** Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

**Art. 5.** Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Convention européenne des droits de l’homme, 1950.

**Art. 1er.** La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne 2000.

**Art. 1er.** L’informatique doit être au service de chaque citoyen. […] Elle ne doit porter atteinte ni à l’identité humaine, ni aux droits de l’homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles […].

Loi Informatique et libertés, 1978.

**Doc 3 p. 38**

**Le droit à la protection des données personnelles**

En décembre 2020, la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) a condamné l’entreprise Google à payer deux amendes d’un montant total de 100 millions d’euros, car elle n’avait notamment pas respecté son obligation de recueillir le consentement des utilisateurs avant tout dépôt de cookies ou autres traceurs (article 82 de la loi Informatique et libertés, transposant la directive européenne ePrivacy de 2002). Google a saisi le Conseil d’État pour faire annuler cette sanction.

Le Conseil d’État confirme […] dans sa décision la compétence de la CNIL pour intervenir, ainsi que les constats qu’elle a faits : absence d’information claire et complète des utilisateurs, défaut de recueil préalable de leur consentement et mécanisme défaillant d’opposition aux cookies publicitaires. […]

Le Conseil d’État observe que le montant des amendes infligées par la CNIL n’excède pas la limite fixée par la loi Informatique et libertés. Et qu’au vu des bénéfices importants produits par les données collectées au moyen de cookies publicitaires, mais aussi de la position de Google en France (+ de 90 % de part de marché soit 47 millions d’utilisateurs environ), ces amendes ne sont pas disproportionnées.

conseil-etat.fr, 28 janvier 2022.

**Doc 1 p. 40**

**Ce que dit la loi**

**Art. 4.** La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui […].

Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, 1789.

**Préambule.** Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l’homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu’ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 […].

**Art. 3.** La souveraineté nationale appartient au peuple qui l’exerce par ses représentants […]. Le suffrage**1** […] est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes […].

**Art. 4.** Les partis et groupements politiques concourent à l’expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. […]

**Art. 71-1.** Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés […].

Constitution de la Ve République, 1958.

**1.** Vote exprimé lors d’une élection.

**Je retiens p. 44**

**L’exercice des libertés et des droits en France**

A) La démocratie, garante des libertés et des droits

Les libertés et les droits sont inscrits dans la Constitution (liberté individuelle, d’expression, d’association, droits politiques, droits sociaux). Par exemple, les médias sont libres : ils publient et diffusent sans autorisation préalable. Les citoyens participent aux décisions politiques par l’intermédiaire de leurs représentants qu’ils ont élus librement. Depuis la loi de séparation des Églises et de l’État (1905), la République est laïque.

La sécurité est un droit. L’État a le devoir de protéger les personnes et les biens par l’intermédiaire de la force publique (police nationale, gendarmerie), en luttant contre la délinquance et le terrorisme. Face aux menaces, l’État a mis en place le plan Vigipirate, et a renforcé la sécurité par la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (2017). Il a aussi instauré des mesures de veille et de sécurité sanitaire face à la pandémie de Covid-19 (confinement, port du masque, pass sanitaire, vaccinal…).

B Des limites aux libertés, au nom de l’intérêt général

La loi a prévu des sanctions en cas d’atteinte à la liberté d’autrui. Elle punit la diffamation, l’atteinte à la liberté individuelle par des pratiques d’esclavage, les troubles à l’ordre public. Elle impose des règles à la liberté de circulation.

Aujourd’hui, le numérique est partout et peut porter atteinte au droit au respect de la vie privée. C’est le cas des technologies comme la vidéosurveillance, pour sécuriser certains lieux, ou celui du traitement des données personnelles, protégé par la loi Informatique et libertés.

**Vers le brevet**

**Doc 1 p. 46**

**Le droit au respect de la vie privée**

Le robot « I-QUE » et la poupée « My Friend Cayla » sont des jouets dits « connectés », produits par la société Genesis Industries Limited basée à Hong-Kong.

Ces jouets répondent aux questions posées par les enfants sur divers sujets. Équipés d’un microphone et d’un haut-parleur, ils sont associés à une application mobile téléchargeable sur téléphone mobile ou sur tablette. La réponse est extraite d’internet et donnée à l’enfant par l’intermédiaire des jouets. […]

Alertée sur le défaut de sécurité des deux jouets, la Prési­dente de la CNIL**1** a décidé de réaliser des contrôles. Ils ont relevé que la société collecte une multitude d’informations personnelles sur les enfants et leur entourage : les voix, le contenu des conversations échangées avec les jouets. Une personne située à 9 mètres des jouets, à l’extérieur d’un bâtiment, peut connecter un téléphone mobile aux jouets sans avoir à s’authentifier. Elle peut entendre et enregistrer, à leur insu, les paroles échangées entre l’enfant et le jouet et avec son entourage. […]

La Présidente a considéré que l’absence de sécurisation des jouets est contraire à l’article 1er de la loi Informatique et libertés […]. Elle a mis en demeure la société […], qui doit se conformer à la loi Informatique et libertés dans un délai de deux mois. Sinon, elle prononcera une sanction.

D’après cnil.fr, 4 décembre 2017.

**1.** Commission nationale de l’informatique et des libertés.

**Doc 2 p. 46**

**Ce que dit la loi**

**Art. 1er.** L’informatique doit être au service de chaque citoyen. […] Elle ne doit porter atteinte ni à l’identité humaine, ni aux droits de l’homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles […].

Loi Informatique et libertés, 1978.